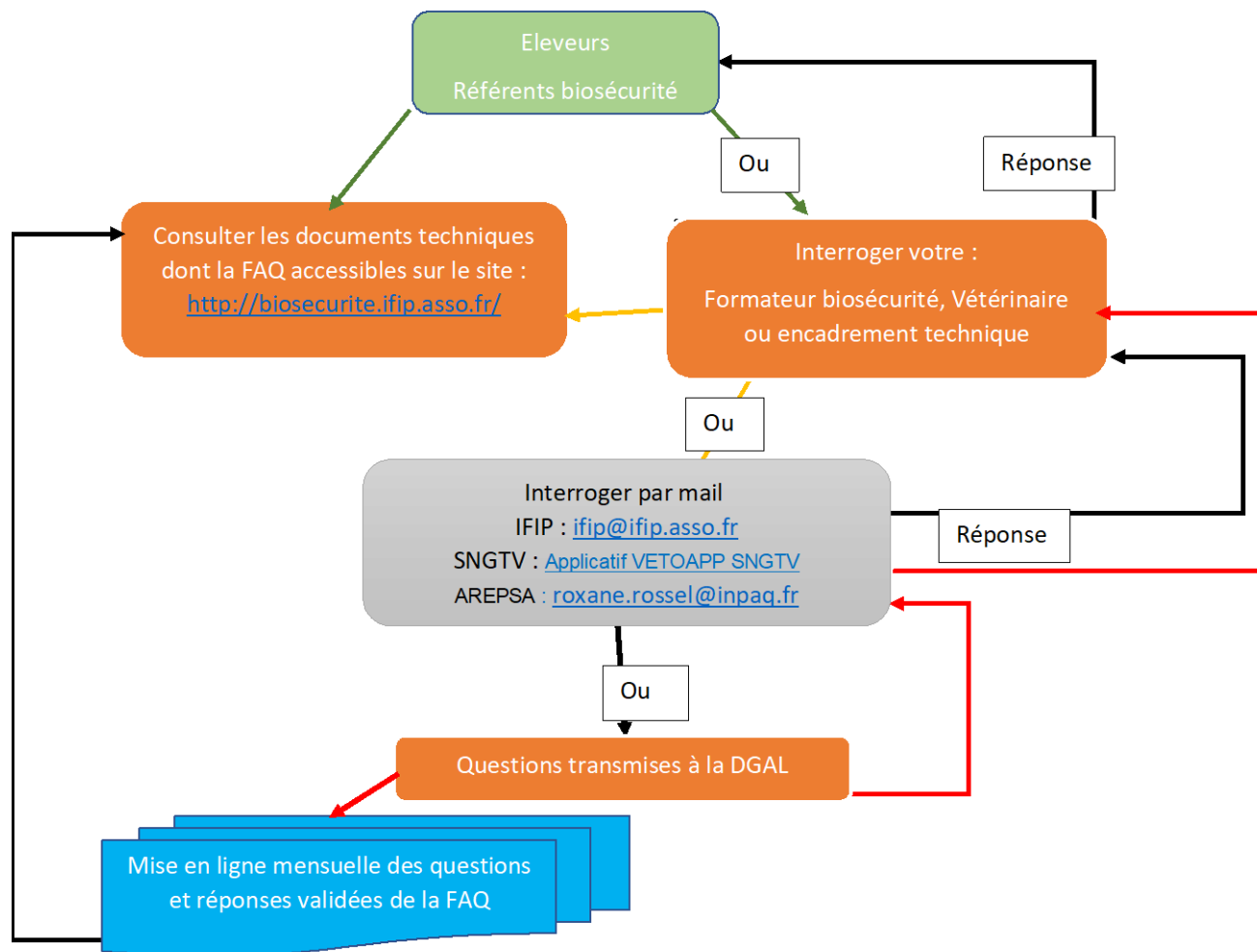


FAQ : Arrêté biosécurité en élevage de porc

Il s'agit d'une FAQ permettant de répondre à des questions techniques posées lors des formations biosécurité ou lors de contrôles par les agents de l'état. Ces questions correspondront à des problèmes d'intérêt général pour améliorer la compréhension de l'application de l'Arrêté du 16 octobre 2018 mais ne prendront pas en compte des points particuliers spécifiques à un élevage.

Organismes participants au dispositif de FAQ avec la DGAI



Ref : N°/Date/ Source	THEMATIQUE	Mots Clés	QUESTIONS	REPONSES
1/NP/ OP	3 ZONES	Zone élevage	Définition de la zone d'élevage - dans l'arrêté le texte est un peu réducteur : "espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos"	La zone d'élevage peut être élargie mais à la seule condition que les règles de biosécurité soient identiques : strictement protégée et fermée (grillage étanche aux sangliers ou mur), uniquement réservée à la circulation des personnes en tenue et chaussures d'élevage et aux porcs de l'élevage
2/NP/ OP	3 ZONES	Clôture zone professionnelle	Si la zone professionnelle est entièrement clôturée avec une barrière d'entrée fermée la délimitation de la zone d'élevage peut-elle être "allégée" avec une chaîne ou ruban de chantier ?	NON la notion de clôture étanche de la zone d'élevage est centrale dans l'Arrêté et cette étanchéité doit être assurée (mûrs des bâtiments ou clôtures étanches)
3/NP/ OP	3 ZONES	Clôture Zone élevage	La clôture de la zone d'élevage doit-elle être une clôture enterrée ou doublée par une clôture électrique extérieure pour les élevages en bâtiments sachant que les bâtiments sont fermés ?	OUI si pour les élevages en bâtiment on choisit d'étendre la zone d'élevage à l'extérieur des bâtiments (circulation des personnes ou des animaux) dans ce cas la clôture doit être une clôture anti-intrusion comme définies dans l'IT clôtures pour les clôtures extérieures.
4/NP/ OP	3 ZONES	Accès Zone d'élevage Autres animaux domestiques	Un chien qui ne sort pas de la zone d'élevage en élevage bâtiments peut-il être autorisé ?	NON
5/NP/ OP	3 ZONES	Accès	A quoi doit correspondre l'aire d'accès bétonnée ou stabilisée à l'entrée des bâtiments	Zone stabilisée pour les zones de circulation d'animaux et de personnes entre bâtiments/parcs
6/NP/ OP	3 ZONES	Accès Véhicules	Le parking peut-il être si nécessaire en zone professionnelle ?	OUI IT : "Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage"

7/NP/ OP	3 ZONES	Accès Zone d'élevage Autres animaux domestiques	Dans un élevage entièrement clôturé (Zone d'élevage élargie à l'extérieur des bâtiments) est-ce que les brebis qui broutent l'herbe et qui ne sortent jamais de la clôture peuvent être acceptées ?	NON
8/NP/ OP	3 ZONES	Zone d'élevage Autres animaux domestiques	Pour les élevages avec un bâtiment partagé entre porcs et bovins (ou ovins) avec des porcs dans une case et l'autre espèce dans des cases contiguës, la zone d'élevage peut-elle être une case et quelle hauteur minimale de séparation ? Faut-il un sas sanitaire spécifique aux porcs?	Il est nécessaire d'avoir une séparation physique entre les 2 zones d'élevages d'espèces différentes. Dans ce cas au minimum une cloison sur toute la hauteur du bâtiment. Pour chaque zone d'élevage il faut un sas donc un sas spécifique ici pour les porcs.
9/NP/ OP	3 ZONES	zone professionnelle	La zone professionnelle est-elle obligatoire si la voie publique est accolée à l'élevage ?	Dans certaines configurations une partie de la zone professionnelle peut être quasiment inexistante (bâtiment en limite de propriété, en bordure de route par exemple).
10/NP/ OP	PLAN GESTION FLUX	Accès Zone d'élevage	Peut-on aller en tenue d'élevage en changeant de chaussures vers les silos ou FAF qui sont en zone professionnelle ?	NON mais il sera nécessaire d'examiner au cas par cas : exceptionnellement s'il s'agit d'aller "appuyer sur un bouton" on pourra se contenter d'un changement de chaussures mais attention à ne pas laisser trop de latitude à ces "sorties exceptionnelles"
11/NP/ OP	PLAN GESTION FLUX	Accès Zone d'élevage zone professionnelle	Les passages pour les transferts d'animaux (qui sont en zone professionnelle) ne doivent pas être obligatoirement clôturés et une procédure de désinfection avant transfert et adaptée suivant le sol peut être acceptable?	OUI mais avec des passages de transfert bien délimités avec sol bétonné ou stabilisé pour être nettoyable et désinfectable ou à défaut (stabilisé) désinfectable à la chaux ET SEULEMENT si « impossibilité d'implantation de dispositifs de protection » point 8 IT clôtures
12/NP/ OP	PLAN GESTION FLUX	Accès Véhicules	Un véhicule de l'exploitation qui reste sur le site de l'exploitation doit-il être nettoyé et désinfecté lors du passage de la zone professionnelle à zone d'élevage (ex : paille, aliment)	Suivant l'analyse de risques si le véhicule ne sort jamais de la zone professionnelle et ne croise pas de circuits de véhicules le risque est plus faible. Néanmoins le nettoyage et la désinfection des roues est nécessaire au minimum.

13/NP/ OP	PLAN GESTION FLUX	Accès Véhicules	Des véhicules extérieurs (hors véhicule d'exploitation) peuvent-ils pénétrer en zone d'élevage après avoir été nettoyés-désinfectés ?	OUI, c'est la même logique que désinfecter le matériel extérieur avant entrée en zone d'élevage. IT " Les véhicules (tracteurs, remorques ...) utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et commun à plusieurs sites d'exploitation ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection (avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire)."
14/NP/ OP	QUARANTAINE	Zone élevage	Peut-il y avoir une tolérance pour une quarantaine non complètement isolée du reste de l'élevage au niveau des préfosse et/ou les combles ?	NON
15/NP/ OP	QUARANTAINE	Accès Zone élevage	Peut-il y avoir une tolérance pour une quarantaine avec un couloir d'accès qui communique avec le reste de l'élevage ?	OUI si la quarantaine est étanche (préfosse et comble) et si le couloir d'accès est nettoyé et désinfecté après le passage des reproducteurs livrés
16/NP/ OP	QUARANTAINE	Accès Zone élevage	Les cochettes d'autorenouvellement qui sont engraisées sur un autre site d'exploitation mais du même statut sanitaire doivent elles obligatoirement passer par une quarantaine ?	OUI
17/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Intervenants Zone élevage	Peut-on accepter un sas sans lavabo, mais fournissant des gants jetables et/ou une solution hydro alcoolique ?	NON a minima jerrican d'eau
18/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Intervenants	Le registre d'émargement doit-il être dans la zone professionnelle du sas ou dans la zone élevage du sas ?	Au choix (plutôt zone d'élevage car c'est la traçabilité des personnes entrées dans l'élevage qui est importante, pas des personnes restant en zone professionnelle)
19/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Accès Chauffeurs	Les cottes mises à disposition pour les chauffeurs ou utilisées pour aller en quarantaine extérieure ou pour se rendre à l'aire d'équarrissage peuvent-elles être ramenées au lave-linge du sas sanitaire (côté zone d'élevage) ?	OUI si elles sont transférées dans un sac plastique vidé directement dans le lave-linge et sac plastique jeté ensuite et lavage des mains après cette opération

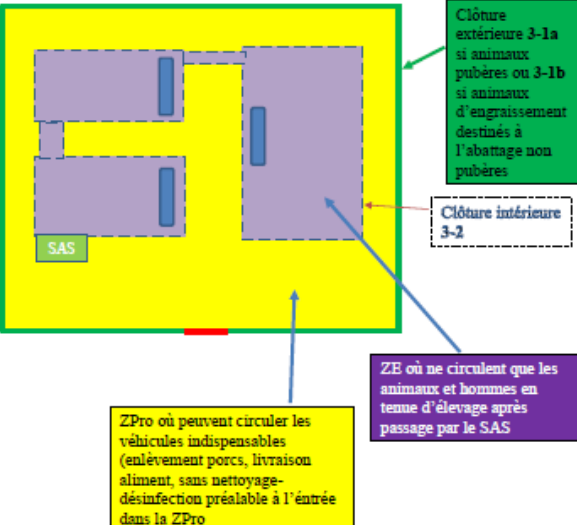
20/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Accès Pédiluve	Un pédiluve dans le sas sanitaire côté zone d'élevage pour tremper les bottes avant de commencer la visite est-il à proscrire ?	NON si celui-ci est propre et renouvelé régulièrement et que l'éleveur est conscient de sa faible efficacité
21/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Accès Intervenants	Chez des engraisseurs avec des « sas » qui ne sont pas contigus au bâtiment d'élevage, et une seule entrée/sortie, qui se fait par le quai d'embarquement. Est-ce acceptable avec un bâtiment unique d'avoir un sas qui ne soit pas contigu (passage en zone professionnelle entre le sas et la zone d'élevage) ? Est-ce acceptable après être en tenue d'élevage de pénétrer dans le bâtiment pas le quai d'embarquement (quai lavé désinfecté après le dernier départ) ?	OUI si changement de bottes ou surbottes pour passage entre le local sanitaire et le bâtiment d'élevage. Attention le local sanitaire doit être un lieu dédié et non pas par exemple la maison d'habitation. OUI possible d'être en tenue d'élevage pour pénétrer dans bâtiment par le quai si quai lavé et désinfecté et si changement de bottes entre zone professionnelle (quai) et zone d'élevage (bâtiment)
22/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Local sanitaire Accès	Local sanitaire entre 2 zones d'élevage ou en zone professionnelle peut-il avoir la même porte d'entrée/sortie	OUI si protocole d'entrée affiché dans le local et étapes suivantes réalisées : a) enlever tenue extérieure et chaussures extérieures b) laver les mains c) passer une démarcation (banc, peinture au sol...) pour mettre la tenue d'élevage et les bottes pros. d) sortir du local sanitaire puis mettre les bottes « élevage » à l'entrée de la zone d'élevage.
23/NP/ OP	SAS SANITAIRE	Accès Intervenants	Si l'éleveur fournit juste une cotte jetable pour les visiteurs, peuvent-ils garder leur propre vêtement dessous?	OUI, l'éleveur n'est pas obligé de fournir des habits en plus de la cotte. Le visiteur adapte son déshabillage en fonction de la tenue d'élevage plus ou moins complète fournie par l'éleveur (de même, les sous-vêtements sont à enlever seulement si l'éleveur en fournit)

24/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Accès Chauffeurs Entrée & sortie des suidés	Si l'éleveur est toujours présent à chaque embarquement et "pousse" ses porcs jusqu'au quai sans que le chauffeur pénètre dans le bâtiment, a-t-il l'obligation d'avoir une aire de stockage ?	Cette dérogation pourrait être acceptable dans la mesure où le fonctionnement du quai démontre l'absence de contact entre le chauffeur et l'éleveur et que la procédure soit affichée avec l'interdiction pour le chauffeur de pénétrer dans l'élevage.
25/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Entrée & sortie des suidés	Les éleveurs qui transportent leurs porcs dans leur propre remorque/bétaillère ont-ils l'obligation d'avoir un quai de chargement ? Une aire de stockage ?	Cf : Vade-mecum point de flexibilité du sous-item B0103 : les détenteurs qui transportent exclusivement les suidés introduits dans ou issus de leur exploitation dans leurs propres moyens de transport ne sont pas tenus de disposer d'un quai pour le déchargement ou chargement et d'une aire de stockage au regard de l'absence d'intervention de véhicules de transports de suidés et de chauffeurs externes à leur exploitation.
26/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Entrée & sortie des suidés	Pour les élevages en bâtiment, ayant des animaux dans des granges donc au ras du sol (ex. petits élevages ou réformes) acceptent-on qu'il n'y ait pas de quai d'embarquement (dans le sens zone surélevée en bout de bâtiment) mais seulement une zone d'embarquement qui peut-être au ras du sol? (avec fonctionnement sans contact éleveur-chauffeur)	Oui pas de quai mais zone réservée au chargement nettoyable et désinfectable (dalle béton)
27/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Entrée & sortie des suidés Plein air	En plein air, si ok pour pas d'aire de stockage lors de chargement avec sa propre bétaillère nettoyée désinfectée (intérieur et extérieur avant entrée dans le parc si elle y pénètre) et éleveur avec tenue d'élevage pour pousser les porcs dans la bétaillère (cf. question précédente), doit-on nettoyer-désinfecter la zone de chargement dans le parc après le chargement?	NON
28/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Accès Autres animaux domestiques	Le quai peut-il être partagé avec les bovins avec lavage/désinfection à chaque départ ?	OUI, séparation dans le temps

29/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Entrée & sortie des suidés	L'aire de stockage est-elle obligatoire pour un naisseur ?	Cette dérogation pourrait être acceptable dans la mesure où le fonctionnement du quai démontre l'absence de contact entre le chauffeur et l'éleveur et que la procédure soit affichée avec l'interdiction pour le chauffeur de pénétrer dans l'élevage.
30/NP/ OP	QUAI ET AIRE STOCKAGE	Entrée & sortie des suidés	La dérogation pour un engraisseur bande unique est-elle valable pour un post-sevreur bande unique ?	OUI
31/NP/ OP	STOCKAGE LITIERE ET PAILLE	Litière Protection contre Sangliers	Pour la paille importée de pays avec des zones réglementées PPA ou quand l'origine est inconnue combien de temps la paille doit-elle être stockée (à l'abris d'un contact sangliers) avant d'être utilisée pour diminuer le risque de contamination	Recommandations UE : 90 j (pas réglementaire)
32/NP/ OP	STOCKAGE LITIERE ET PAILLE	Protection contre Sangliers	Pour la sciure si on ne connaît pas l'origine du bois doit-on aussi avoir un délai minimum de stockage préalable de 90 j ?	La logique est d'avoir le même délai soit 90 j
33/NP/ OP	STOCKAGE LITIERE ET PAILLE	Protection contre Sangliers	Pour certains objets manipulables comme "le bois tendre" quelles précautions sont à prendre ?	La logique est d'avoir le même délai soit 90 j
34/NP/ OP	STOCKAGE LITIERE ET PAILLE	Protection contre Sangliers	Peut-il être validé qu'un éleveur sur paille ne prenne la paille qu'en haut du stockage pour les porcs et les bottes du bas pour ses bovins et donc qu'il n'y ait pas de clôture ?	Le vade-mecum prévoit en point de flexibilité : « En élevages mixte laitier et porcin, les fréquences d'intervention au niveau des hangars de stockage rendent parfois difficiles de maintenir fermés les accès de ces hangars. Dans ce type d'exploitations, les litières destinées aux suidés peuvent être stockées au-dessus des litières destinées aux bovins afin d'assurer une protection vis-à-vis du contact avec des suidés sauvages. Cependant, en cas d'exploitation située dans une zone réglementée, une protection physique (hangar fermé par des portes ou barrières ou clôture à fils superposés électrifiés , stockées en hauteur en grenier, stockées sous une bâche recouvrant intégralement le tas...)

35/NP/ OP	ALIMENT	Protection contre Sangliers	Tourbe distribuée aux porcelets provenant des pays de l'Est : à proscrire ou délai d'utilisation	Saisine EFSA en cours
36/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Plein air Protection contre Sangliers	Un élevage plein air déjà grillagé mais grillage non enterré avec sur un côté un chemin communal qui ne permet d'installer une clôture électrique comment peut-il faire ? 2 clôtures électriques intérieures peuvent-elles être acceptables ?	NON si les animaux détenus sont des reproducteurs ou animaux pubères (pour efficacité double clôture électrique) OUI pour autres porcs
37/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Plein air	Clôtures : L'IT dit 25 cm entre la clôture intérieure et la clôture extérieure. Lorsque la clôture extérieure est de type "grillage + 2 fils électriques extérieurs" (type B électrique) les 25 cm s'appliquent entre la clôture intérieure et quelle partie de la clôture extérieure: le grillage ou les fils électriques extérieurs ?	25 cm à minima entre clôture électrique intérieure et clôture grillagée extérieure (si reproducteurs ou pubères) ou 25 cm à minima entre clôture électrique intérieure et clôture électrique extérieure (si engraissement). La distance entre clôture électrique extérieure et clôture grillagée n'est pas précisée dans l'IT et n'est obligatoire que si absence de rabat enterré de la clôture grillagée.
38/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Zone professionnelle Accès	Clôture zone professionnelle grillagée non enfouie et non électrifiée en élevage en bâtiments : - pourrait-t-elle être considérée étanche aux sangliers (pas de présence permanente d'animaux)? - exempte-t-elle de clôturer ou nettoyer-désinfecter les zones de transfert (si pas de passage de véhicules)? -si passage en zone réglementée sera-t-elle considérée comme pouvant empêcher l'intrusion de sangliers?	OUI NON OUI si pas de preuve d'effraction, de passage de sanglier et si solide, tendue, hauteur mini 1m30

39/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Zone professionnelle Accès	Dans un élevage en bâtiment, ayant élargie sa zone d'élevage au-delà des bâtiments (pourtour des bâtiments, Zones de transfert des animaux, silos, ...), est-ce que la clôture grillagée de la zone pro avec clôture jugée efficace mais non conforme au 3.1 de l'IT (ex : 1m30, résistante mais non enfouie non électrifiée + portail fermé) exempte de clôturer la zone d'élevage avec des clôtures anti-intrusion tel que 3.1 de l'IT (ex : des murets de 80 cm ou un grillage simple <1m30 autour des bâtiment, le long des zones de transfert, autour des silos suffisent-ils à délimiter la zone d'élevage?	NON- Voir Question 1 – confusion entre élargissement de la zone élevage à l'ensemble des (bâtiments-zone transfert et silos) et clôture de la zone pro. Si la zone élevage est élargie alors l'ensemble du périmètre de la zone élevage doit être protégée par clôture anti- intrusion et anti-contact.
40/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Plein air Zone professionnelle	Dans le cas d'un élevage en plein-air dont la zone professionnelle est clôturée étanche comme indiqué dans l'IT (3.1) est-ce que la zone d'élevage peut-être clôturée avec une clôture de type clôture intérieure 3.2 ?	OUI
41/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Plein air	Ouvertures sur les parcours : Peut- il y avoir 2 clôtures électriques amovibles distante à la place d'une barrière extérieure + clôture électrique amovible intérieure.	OUI

42/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Plein air	<p>- Un élevage détenant des porcs charcutiers en plein-air destinés à l'abattage avec femelles pubères non ovariectomisées dont les parcs sont déjà grillagés mais avec un grillage de hauteur inférieure à 1m30 (ex : 1m20), peut-il conserver ce grillage et le rehausser jusqu'à 1m30 avec une clôture électrique ?</p> <p>- ce type de rehausse par une clôture électrique serait-il acceptable pour le cas de murets pleins de 1m20 qui pourraient être rehaussés à 1m30 avec des fils électriques (toujours pour porcs d'engraissement).</p>	Oui sera précisé dans le vade-mecum partie système de protection
43/NP/ OP	SANGLIERS CLOTURES MURETS	Protection contre Sangliers Plein air Aires de circulation extérieure	<p>La protection des aires de circulation de suidés domestiques entre parcours plein air clôturés selon le schéma suivant est-elle acceptée ?</p>  <p>Clôture extérieure 3-1a si animaux pubères ou 3-1b si animaux d'engraissement destinés à l'abattage non pubères</p> <p>Clôture intérieure 3-2</p> <p>ZPro où peuvent circuler les véhicules indispensables (enlèvement porcs, livraison aliment, sans nettoyage-désinfection préalable à l'entrée dans la ZPro</p> <p>ZE où ne circulent que les animaux et hommes en tenue d'élevage après passage par le SAS</p>	Oui même si les clôtures intérieure et extérieure ne sont pas "proches" l'une de l'autre, on reste dans les obligations de résultats et de moyens fixées par l'IT clôture. De plus, ce genre d'implantation permet de réaliser des rotations de parcelles au sein du périmètre protégé par la clôture extérieure.

44/NP/ OP	GESTION CADAVERES	Accès Intervenants	Peut-on aller sur l'aire d'équarrissage en tenue d'élevage avec seulement un changement de chaussures?	NON si l'éleveur va à son aire d'équarrissage il doit mettre une tenue dédiée (cotte et chaussures) et s'il doit revenir en zone d'élevage il doit passer par un sas sanitaire pour se remettre en tenue complète d'élevage
45/NP/ OP	LISIER	Effluents Epannage	L'arrêté concerne-t-il les lisiers	NON, l'arrêté volontairement n'intègre pas la gestion des lisiers (flux...)
46/NP/ OP	NETTOYAGE DESINFECTION		La dose de chaux à utiliser en fonction du sol ?	500 g (sol en terre) à 1 kg (sol béton) de chaux vive (granulés ou poudre) par m ² puis 0,5 à 1,5 litre d'eau/m ² http://upchaux.fr/wp-content/uploads/2017/01/guidepratique.pdf
47/NP/ OP	REFERENT BIOSECURITE	Formation	Un référent biosécurité peut-il être référent pour plusieurs élevages?	OUI à condition de travailler sur chaque site
48/NP/ OP	REFERENT BIOSECURITE	Formation	Un référent peut-il être salarié d'un groupement d'employeurs (petits élevages) ou d'une coopérative ?	OUI si c'est clairement inscrit dans son contrat de travail ou dans ses missions qu'il travaille bien sur le site d'élevage concerné
49/NP/ OP	RESPONSABILITE	Détenteur	En cas de « problème » (exemple cas de PPA chez le façonneur) à qui les torts reviendront si l'élevage ne répond pas aux exigences de l'arrêté biosécurité (exemple d'un quai pas aux normes, pas de sas, mesures de biosécurité jugées insuffisantes...) ? Le façonneur (en tant que propriétaire des bâtiments) ? Le naisseur (en tant que propriétaire des animaux qu'il aura mis dans l'élevage à priori en connaissance de cause) ? Les deux ?	La définition de l'Article 1 donne une double responsabilité quand il y a 2 acteurs : à la fois au façonneur mais aussi au propriétaire des animaux
50/NP/ OP	Divers	Champ d'application	Le centres de rassemblement sont-ils considérés comme sites d'exploitation ou assimilés abattoirs ? Doivent-ils avoir un plan de biosécurité et un référent?	OUI ils sont concernés par l'Arrêté.